

**PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL RELATIVE AUX PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SANTE ET DE SECURITE
CONCERNANT L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX RISQUES LIES AUX
AGENTS PHYSIQUES (VIBRATIONS)**

PRISE DE POSITION DE L'UNICE

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'UNICE a pris note de la proposition révisée de directive relative aux vibrations, qui couvre distinctement le corps entier et l'ensemble main-bras. Cette proposition envisage l'introduction de seuils d'action et valeurs limites.
2. L'UNICE attache une grande importance à la protection de la santé des travailleurs.
3. L'UNICE est le porte-parole des entreprises affectées par cette proposition dans toute une série de secteurs, par exemple l'industrie, l'agriculture, la construction, les télécommunications, les mines et le transport routier.
4. L'UNICE affirme que les valeurs proposées ne reposent pas sur une évaluation scientifique transparente, complète et contradictoire, suivie d'une étude de faisabilité appropriée et d'une estimation de leur impact sur les entreprises. Ceci est inacceptable.
5. En outre, l'UNICE est convaincue que les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de fixer des valeurs contraignantes, fondées sur la santé, pour ce qui concerne les vibrations dans le corps entier et l'ensemble main-bras¹ et que les valeurs proposées apparaissent donc arbitraires.
6. Par conséquent, l'UNICE considère que l'adoption des seuils d'action et valeurs limites pour les vibrations dans l'ensemble main-bras et le corps entier, liée au manque de certitude scientifique, constitue une approche inappropriée pour favoriser une meilleure protection de la santé des travailleurs exposés aux vibrations.
7. L'UNICE souligne par ailleurs que l'adoption des valeurs envisagées aurait de graves implications concurrentielles pour les secteurs touchés de l'industrie européenne, et surtout les petites et moyennes entreprises. En outre, elles seraient contraires à l'article 137.2, puisque imposant des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles entraveraient le développement des PME. Les entreprises européennes subiraient d'importants coûts supplémentaires, dans la mesure où la directive les contraindrait à remplacer les équipements existants, à se conformer aux obligations coûteuses de mesurage et à réorganiser le travail.

¹ De récentes évaluations scientifiques viennent appuyer cet argument. Cf. notamment: Lings, Leboeuf-Yde, "Whole body vibration and low back pain", Association danoise des médecins, 160/29, 1998; Gemne, Lundström, "Current knowledge regarding disorders in work with hand-held vibrating machines – medical aspects", Arbete och Hälsa, 2000/18, 2000.

8. L'UNICE insiste par conséquent sur la nécessité d'examiner soigneusement le rapport entre les coûts et les bénéfices des mesures envisagées. Le coût des mesures qui seraient à prendre apparaît élevé par rapport aux bénéfices potentiels.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

9. L'UNICE conteste avec vigueur la base scientifique sur laquelle sont fondés les seuils d'actions et valeurs limites définis à l'article 3. Elle estime que des valeurs précises – qui resteraient à déterminer – exigent une réelle analyse scientifique, suivie d'une étude de faisabilité appropriée. En prenant l'exemple des procédures mises en place pour l'élaboration des valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques, il serait souhaitable que la Commission fonde ses propositions de valeurs limites pour les vibrations sur une analyse comparable. Il n'existe pas d'études épidémiologiques établissant une corrélation certaine entre le niveau de risque et la valeur d'un seuil. L'UNICE estime par conséquent que les seuils d'actions et valeurs limites envisagés nécessitent une réflexion plus approfondie.

Vibrations dans le corps entier (VCE)

10. La plupart des recherches menées à ce jour sur les effets sur la santé des vibrations dans l'ensemble du corps reposent sur des mesures à axe unique (axe z). Il manque clairement des études médicales et épidémiologiques pour ce qui concerne les vibrations selon les axes x et y qui, par conséquent, doivent à ce stade-ci être exclus du champ de toute directive.
11. Des recherches concluent de surcroît à un manque de clarté quant à l'importance relative des VCE en tant que cause de douleurs dorsales². En raison de cette absence de preuves scientifiques des effets des VCE sur la santé, l'établissement de seuils d'action et valeurs limites ne se justifie pas.
12. Il existe, par ailleurs, une grande susceptibilité individuelle dans la survenue des pathologies liées aux vibrations (dépendant également de facteurs de risques extra-professionnels intercurrents).

Vibrations dans l'ensemble main-bras (VMB)

13. Tandis qu'un lien peut être établi entre une exposition aux VMB et des troubles comme le syndrome de Raynaud ("doigts blancs"), il n'existe aucune donnée scientifique concluante sur la relation dose (niveau d'exposition) / effet sur la santé qui permettrait de recommander des seuils d'action et valeurs limites précis³. L'approche envisagée ne se justifie donc pas.

Évaluation des risques / mesures

14. Il faut rappeler qu'il est difficile d'évaluer précisément l'exposition des travailleurs aux vibrations. Les informations fournies par les fabricants quant au niveau des vibrations émises par les équipements de travail utilisés sont un élément parmi d'autres à considérer dans une évaluation des risques. Il faut également prendre en considération le fonctionnement des équipements dans leur environnement industriel et la multitude d'autres facteurs qui influencent l'exposition réelle de l'utilisateur aux vibrations.

² Cf. par ex. "Regulatory impact assessment of the proposal for a physical agents (vibration) directive as agreed by the Council of Ministers on 30 November 2000", HSE, 2001

³ Voir Gemne, Lundström, *op.cit.*

15. L'exposition aux vibrations est tributaire de plusieurs facteurs. Pour les VMB, l'énergie transmise à l'utilisateur de l'équipement varie, par exemple, selon le type de matériel utilisé, la manipulation de l'équipement et la nature de la tâche. La nature du terrain, le type de travail, la vitesse de la machine et la position du conducteur sont des facteurs variables qui influenceront sur le niveau d'exposition aux VCE.
16. Généralement, les entreprises devraient, pour mesurer les expositions, faire appel à des services externes de consultants spécialisés, en raison de la complexité des méthodes de mesure et de l'équipement sophistiqué qu'elles exigent. Les mesures devraient être réalisées pour tout élément de machine ou équipement, son opérateur et les conditions particulières de son utilisation par l'opérateur. Le coût des mesures de l'exposition pour chaque élément de machine/équipement et son opérateur est estimé entre 500 et 1.000 euros.
17. Il convient de noter également que des difficultés naîtraient de l'application des méthodes de mesure envisagées. Pour les VMB, les mesures seraient basées sur une norme nouvelle, pas encore d'application, qui instaure une nouvelle méthode de mesure (sur trois axes au lieu d'un, ce qui est, comme mentionné plus haut, fortement contestable). Par ailleurs, l'ISO elle-même signale de potentielles incertitudes (jusqu'à 40 %) liées à l'application de cette norme dans l'évaluation des niveaux d'exposition quotidienne aux vibrations. En ce qui concerne les VCE, soulignons qu'il est extrêmement difficile de mesurer l'exposition de l'opérateur aux vibrations causées par une machine mobile durant son utilisation. La validité générale des données de mesure est faible, et les méthodes actuelles de mesure des VCE impliquent de larges marges d'erreur (environ 40 % ou plus).
18. Ainsi, du fait des nombreuses variables en jeu, l'évaluation des risques et les mesures, telles qu'envisagées, seraient non seulement complexes et coûteuses, mais également dépourvues de certitude.

Surveillance de la santé

19. L'UNICE se félicite de l'idée d'aligner les dispositions relatives à la surveillance de la santé, sur celles de la directive du Conseil 98/24/CE sur les agents chimiques.

CONCLUSIONS

20. De l'avis de l'UNICE, la proposition devrait se fonder sur les objectifs à atteindre, introduisant des exigences pratiques pour des contrôles correctement hiérarchisés plutôt que des valeurs limites normatives. Selon l'équipement concerné et ses propriétés vibratoires, l'employeur pourrait envisager un niveau de contrôle particulier. Les critères pourraient toucher la durée d'utilisation, le nombre et la durée des pauses, etc.
21. L'adoption de seuils d'action et de valeurs limites conduit, par ailleurs, ipso facto à privilégier la métrologie, une méthode nécessitant la mobilisation de ressources humaines internes et externes et financières considérables, au détriment d'autres méthodes d'évaluation (et de maîtrise) des risques à plus forte valeur ajoutée pour la prévention. L'élaboration de guides pratiques, pour l'évaluation des risques, devrait être envisagée pour aider les entreprises à traiter efficacement des VMB et VCE. En outre, une formation appropriée des utilisateurs constituerait une mesure importante pour une meilleure protection de la santé des travailleurs.

22. Si l'approche par valeurs limites devait être retenue, leur introduction graduelle devrait être envisagée *après* l'engagement des seuils d'action, conformément aux dérogations accordées aux équipements répondant à l'état de la technique et à la durée de vie des équipements. Ceci est capital au vu des difficultés liées à la "mesurabilité", en particulier pour les PME, des effets des machines utilisées dans toute une série d'applications finales industrielles. En outre, les seuils d'action et valeurs limites ne peuvent être fixés qu'à des niveaux qui prennent en compte également les éléments de faisabilité technique et économique.
 23. Il faut noter que, dans de nombreux cas, des équipements faiblement vibratoires ne sont pas disponibles actuellement sur le marché. Dans certains cas, même les machines les plus modernes (agricoles, par ex.), bien qu'elles soient conformes aux dispositions en matière de santé et de sécurité prévues par la directive "machines", ne pourraient répondre aux prescriptions établies par la proposition de directive concernant les VCE.
 24. Par conséquent, il est de la plus haute importance que des périodes transitoires appropriées soient prévues si les États membres devaient adopter les seuils d'action et valeurs limites proposés pour les VMB et VCE. Dans ce contexte, l'UNICE accueille très favorablement le concept des périodes transitoires pour l'équipement en usage. Des délais adéquats doivent être prévus pour permettre aux entreprises de poursuivre leurs activités, tandis que les équipements faiblement vibratoires sont conçus et mis sur le marché, ce qui leur permettra d'acquérir progressivement de nouveaux équipements.
-